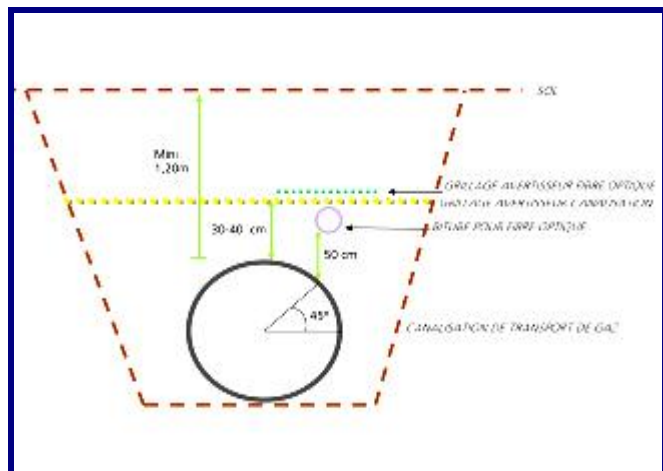


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »



**CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
sur la déclaration d'utilité publique des travaux
d'une canalisation de transport de gaz en vue
d'établir des servitudes d'utilité publique
dossier présenté par la société GRTgaz dans le
cadre du projet dit « Artère des Flandres »
entre PITGAM et HONDSCHOOTE**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	3
1.1.- Préambule :	3
1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :	5
1.2.1.- Concernant la publicité :	5
1.2.1.- Concernant les formalités réglementaires:	6
1.3.- Sur les objectifs du projet :	7
1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :	9
1.5.- Sur l'appréciation du projet :	11
1.5.1.- Considérations générales :	11
1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :	13
1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :	13
1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :	14
1.6. - Sur l'Utilité Publique du projet :	15
2.- CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	19

1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

1.1.- Préambule :

Suite à la décision de DUNKERQUE LNG de construire le terminal méthanier à DUNKERQUE dans le département du Nord (59), Presqu'île du CLIPON, GRTgaz a réalisé les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz dite «Artère des Hauts-de-France II » reliant CLIPON (terminal méthanier) à CUVILLY dans le département de la Manche (50) via le poste d'interconnexion de PITGAM dans le département du Nord (59) lui même remanié.

Le présent projet porte donc sur la construction d'une nouvelle canalisation enterrée (dite « Artère des Flandres ») de transport de gaz entre PITGAM en France et ZEEBRUGGE en Belgique et ses installations annexes (poste de sectionnement a QUAEDYPRE (département du Nord) et un poste frontière situé à HONDSCHOOTE (département du Nord)) permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz, cet ouvrage étant destiné à assurer l'approvisionnement de l'Europe du nord en gaz naturel non odorisé, à partir du futur terminal méthanier de DUNKERQUE.

La partie française sous maîtrise d'ouvrage GRTgaz, est longue de 23 km en DN 900 (diamètre voisin de 900mm soit 914mm) entre PITGAM et HONDSCHOOTE (département du Nord) à la frontière belge où se fait la connexion à réaliser par l'opérateur belge Fluxys en DN 1000 entre ALVERINGEM (poste frontière coté belge) et MALGEDEM sur une distance d'environ 74 km avec une antenne en DN 500 dite HOUTHULST-LANGEMARK-POELKAPELLE, longue de 6,9 km pour l'approvisionnement de la région d'YPRES.

Ce nouvel ouvrage, en augmentant les flux et en facilitant les échanges entre la France et la Belgique sera de nature à renforcer l'émergence d'un marché intérieur du gaz en Europe. Il devrait, notamment, favoriser la convergence des prix du marché du PEG Nord (Point d'Echange Gaz) et de ZEEBRUGGE, contribuant ainsi à l'apparition d'un prix de référence du gaz au niveau européen. Ce nouvel ouvrage participe également à la sécurisation de l'approvisionnement de la France et de l'Europe, en permettant de développer de nouvelles entrées de gaz naturel liquéfié (LNG) et améliore la souplesse de fonctionnement du marché : il pourra offrir aux expéditeurs un choix élargi et ainsi, par le jeu de la concurrence, faire bénéficier le consommateur du meilleur prix.

Le principe de réalisation a été approuvé au niveau national par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et le montant des dépenses estimé à environ 56 M€.

Le périmètre de cette enquête s'étend sur les communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT.

Le dossier présenté à l'enquête publique en application du Code de l'Environnement, référencé n°AM-HCE-0027 et regroupant l'ensemble des pièces attendues, concerne la demande, (reçue le 23 mai 2013 par Monsieur le Préfet du NORD), présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » et porte donc :

- 1 - d'une part sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » ;
- 2 - d'autre part sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;
- 3- enfin sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE.

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'ouverture en date du 20 décembre 2013 modifié le 13 février 2014, est diligentée en application :

- du Code de l'Environnement ;
- du Code de l'Expropriation ;
- du Code de l'Urbanisme ;
- de la Loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;
- de la Loi 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 sur les types de servitudes ;
- de la Loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- du Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- du Décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- du Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- du Décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;
- du Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- du Décret du 08 avril 2011 portant nomination du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)-Monsieur Dominique BUR ;
- du Décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- de l'Arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;
- de l'Arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
- de la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo et ratifiée le 15 juin 2001 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- de la demande reçue le 23 mai 2013 présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » ;
- de l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- de la décision n° E13000303/59 rendue le 3 décembre 2013 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant une commission d'enquête composée de :
 - Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité, nommé président de la commission ;
 - Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;
 - Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;
 - Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant.
- du rapport rendu le 28 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- de l'Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord modifié le 13 février 2014.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R555, l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus au titre de la réglementation de transport de gaz naturel pour ce qui est de l'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le dossier ;
- par Monsieur le Préfet, pour ce qui est de la déclaration ou le refus de l'Utilité Publique concernant les travaux de construction et d'exploitation des ouvrages et ses conséquences au niveau des PLU.

1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

A l'issue d'une enquête ayant duré 36 jours, lundi 10 mars 2014 au lundi 14 avril 2014 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT,
- **Vu** les avis affichés sur le tracé de la canalisation projetée,
- **Vu** les deux constats d'huissier effectués à la demande du pétitionnaire,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Vu** les publications dans la presse nationale et locale,
- **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT,
- **Vu** les documents publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord,
- **Vu** les vérifications effectuées par les membres de la commission d'enquête,

- **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013 modifié le 13 février 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord,

- **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer les membres de la commission d'enquête et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet,

1.2.1.- Concernant les formalités réglementaires:

- **Vu** la mise à la disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT, et des douze registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société GRTgaz,

- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL,

- **Vu** le procès verbal des observations rédigé à l'intention de GRTgaz,

- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013 modifié le 13 février 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, les dossiers et les registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société GRTgaz ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT, permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,

- **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait rencontrer les membres de la commission d'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013 modifié le 13 février 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, la commission d'enquête a tenu les seize permanences prévues de trois heures conformément au tableau ci-dessous :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Commune	Date	Horaire	Date	Horaire
HONDSCHOOTE	13 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00	11 avril 2014	14 h 00 à 17 h 00
SOCX	15 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00	12 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00
WEST CAPPEL	17 mars 2014	14 h 00 à 17 h 00	05 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00
WARHEM	20 mars 2014	14 h 00 à 17 h 00		
QUAËDYPRE	22 mars 2014	08 h 30 à 11 h 30	02 avril 2014	13 h 30 à 16 h 30
DRINCHAM	24 mars 2014	16 h 00 à 19 h 00		
REXPOËDE	25 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00		
CROCHTE	26 mars 2014	15 h 00 à 18 h 00		
WORMHOUT	27 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00		
OOST CAPPEL	07 avril 2014	14 h 00 à 17 h 00		
BISSEZEELE	09 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00		
PITGAM	11 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00		

- **Attendu** que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise,

- **Attendu** que toutes les observations déposées sur les registres ont toutes été analysées et traitées,

- **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL parvenues à la commission d'enquête ont été traitées,

- **Attendu** qu'un procès verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé, remis et commenté par la commission d'enquête,

- **Attendu** que, en réponse au procès verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux observations exprimées,

- **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui malgré une modification de calendrier s'est accompli normalement.

- **Considérant** dès lors, n'ayant aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête, que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013 modifié le 13 février 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, ayant organisé l'enquête, ont été respectées,

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et notamment de son addendum, après avoir rédigé, remis et commenté un procès verbal des observations à l'intention de GRTgaz et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, de son addendum et des pièces complémentaires ajoutées (absence de concertation préalable, procès verbal d'examen conjoint), et les registres,

- **Vu** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet présenté (n°Ae 2013-86), adopté lors de la séance du 23 octobre 2013 (Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable), ayant fait l'objet d'un courrier d'envoi à Madame la directrice générale de la prévention des risques et à Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat signé de Monsieur Michel BADRE, Président de l'Autorité environnementale le jour même, conformément à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement (article 230 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010),

- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL,

- **Vu** le procès verbal des observations rédigé à l'intention de GRTgaz,

- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Attendu** que l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens de transport de l'électricité et du gaz sont indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie,

- **Attendu** l'importance capitale du gaz pour l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne qui permettra aux expéditeurs de souscrire des capacités fermes vers la Belgique, et vers le nord de l'Europe et d'acheminer jusqu'à 8 milliards de mètres cubes supplémentaires de gaz naturel par an de la France vers la Belgique,

- **Attendu** que cet aménagement est identifié comme un projet d'intérêt commun européen et comme un projet prioritaire, notamment parmi les réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz, que les expéditeurs ont souscrit plus de 266 GWh/j (982 376 m³/h) de capacité pendant les deux premières années et plus de 219 GWh/j (807 522 m³/h) de capacité ont été souscrits par les expéditeurs pour la période suivante de 18 ans,

- **Attendu** que le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») répond aux objectifs suivants :

- permettre le transit de gaz entre PITGAM et la Belgique (ZEEBRUGGE) ;

- accueillir l'accroissement des capacités de gaz naturel induit par l'arrivée future du terminal méthanier de DUNKERQUE ;

- interconnecter les canalisations existantes Haut de France I et II qui permettent le transit du gaz arrivant de Norvège à LOON PLAGES vers CUVILLY et du terminal méthanier de DUNKERQUE vers CUVILLY, avec les réseaux d'Europe du Nord permettant ainsi une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz, et également d'accroître la sécurité de la desserte en gaz naturel du nord de la France et de la région parisienne ;

- pouvoir fonctionner dans le sens France vers Belgique mais également dans le sens Belgique vers France,

- **Attendu** que la construction de cet ouvrage, composé d'une canalisation enterrée en acier, de diamètre extérieur 914 mm (DN900) d'une longueur totale d'environ 23 km, transportant du gaz naturel non odorisé sous une pression

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

maximale de service (PMS) de 85 bar, représente un investissement de l'ordre de 56 M€ financé à 100% par GRTgaz,

- **Attendu** que canalisation comprendra des installations annexes :
- le raccordement à la future interconnexion de PITGAM à proximité de la station de compression actuelle avec un poste de demi-coupe. Ce poste fait l'objet d'une autre procédure administrative d'autorisation concernant l'interconnexion de PITGAM (AP- PTG-0104);
- un poste de sectionnement à QUAËDYPRE pour pouvoir interrompre la circulation de gaz si nécessaire (robinet) ;
- un poste frontière avec un sectionnement, un pôle de comptage et des filtres au plus proche de la frontière avant le raccordement à la canalisation belge,
- **Attendu** que les travaux de construction du projet « Artère des Flandres », objet de la présente demande, commenceront, pour la canalisation, au second trimestre 2015 et dureront environ six mois, ceux relatifs au poste de comptage débuteront au troisième trimestre 2014 et dureront environ douze mois, ce projet permettant à l'économie locale de bénéficier des retombées d'un chantier qui emploiera près de 200 personnes en période de pointe,
- **Attendu** que la canalisation de transport de gaz naturel Artère des Flandres sera implantée sur le territoire français, dans le département du Nord, région Nord-Pas-de-Calais et qu'elle sera exploitée par la Région Nord Est (RNE) dont le siège est situé à NANCY (54), hébergeant une équipe locale en charge des activités de maintenance et d'exploitation,
- **Attendu** que les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages,
- **Attendu** que, par ailleurs, un fourreau (ex : bitube PEHD) permettant le passage d'une fibre optique destinée à la transmission d'informations liées à l'exploitation des installations de transport de gaz pourra être installé lors de la pose de la canalisation, l'opérateur étant GRTgaz,
- **Attendu** que toutes les précisions en réponse à la consultation administrative ont été apportées par le pétitionnaire,

- **Considérant** que les explications du pétitionnaire, à chacune des réponses reçues à la consultation administrative, après une présentation de la nature des avis sous forme d'un tableau reprend chaque questionnement et y apporte sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées,

- **Considérant** dès lors que le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés d'interconnexion et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés parfaitement identifiés et justifiés.

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, de son addendum et des pièces complémentaires ajoutées (document précisant l'absence de concertation préalable, procès verbal d'examen conjoint),

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Vu** le rapport de recevabilité de la DREAL du 28 mai 2013,
- **Vu** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet présenté (n°Ae 2013-86), adopté lors de la séance du 23 octobre 2013 (Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable), ayant fait l'objet d'un courrier d'envoi à Madame la directrice générale de la prévention des risques et à Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat signé de Monsieur Michel BADRE, Président de l'Autorité environnementale le jour même, conformément à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement (article 230 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010),

- **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,

- **Attendu** que le dossier soumis à enquête publique respecte la composition et les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;

- **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par ses différents interlocuteurs relatives :

- à la demande de construire et d'exploiter au titre du régime des transports de gaz combustibles par canalisation,

- à la demande de Déclaration d'Utilité Publique,

- à la mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) des communes de HONDSCHOOTE, REXPOËDE et WEST-CAPPEL,

- **Attendu** que le rapport de recevabilité de la DREAL du 28 mai 2013 précise que « *Le nouveau dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter déposé le 23 mai 2014 par la société GRTgaz est jugé complet. Il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.555-8 et 9 du code de l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.* »

« *Le dossier est estimé complet et recevable, permettant à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'ouvrage*

« *...le dossier étant transfrontalier, et dans le but de se conformer au mieux à l'article R.122-10 du code de l'environnement relatif à la convention du 25 février signée à Espoo, deux réunions réunissant la DDTM, GRTgaz, FLUXIS (transporteur Belge), la DREAL et l'administration Flamande ont été organisées les 20 novembre 2012 et 14 janvier 2013. Ces réunions ont permis de définir les modalités de consultation de chacun des pays concernés. Il est ainsi convenu que la France informera préalablement les services Belges des dates de déroulement de l'enquête publique en France dans un délai suffisant afin qu'ils puissent émettre leurs éventuelles remarques au commissaire enquêteur.* »

La commission d'enquête n'a cependant pas été informée des modalités retenues pour cette consultation et n'a reçu aucune visite ni observation en provenance de la Belgique.

- **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière

exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** le règlement de l'Union Européenne n° 994/2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel adopté le 20 octobre 2010,
- **Vu** la décision 1364/2006/CE qui définit des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie,
- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et de son addendum,
- **Vu** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet présenté (n°Ae 2013-86), adopté lors de la séance du 23 octobre 2013 (Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable), ayant fait l'objet d'un courrier d'envoi à Madame la directrice générale de la prévention des risques et à Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat signé de Monsieur Michel BADRE, Président de l'Autorité environnementale le jour même, conformément à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement (article 230 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010),
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL,
- **Vu** les observations portées sur les registres,
- **Vu** le procès verbal des observations rédigé à l'intention de GRTgaz,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire, et notamment la modification de tracé proposée sur la commune de **REXPOËDE**,
- **Vu** les réponses apportées à la consultation administrative,
- **Vu** la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie,

1.5.1.- Considérations générales :

- **Attendu** que le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est compatible avec les documents d'urbanisme, SCoT et PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) sauf en ce qui concerne les PLU des communes de HONDSCHOOTE, REXPOËDE et WEST-CAPPEL qui font l'objet d'un dossier de mise en compatibilité,
- **Attendu** que sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement l'avis de l'Autorité souligne que les principaux enjeux environnementaux du projet qu'elle a relevés et les impacts du projet sont bien décrits en précisant que les mesures d'évitement, de réduction des effets du projet sur l'environnement humain, naturel et agricole indiquées par le maître d'ouvrage semblent à la hauteur de ces enjeux,
- **Attendu** que les recommandations de l'Autorité environnementale ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de GRTgaz jointes au document présenté,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Attendu** que toutes les observations déposées sur les registres ont toutes été analysées et traitées,

- **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL parvenues à la commission d'enquête ont été traitées,

- **Attendu** qu'un procès verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé, remis et commenté par la commission d'enquête,

- **Attendu** que, en réponse au procès verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux observations exprimées,

- **Considérant** que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire, la commission d'enquête n'ayant pas constaté de point de désaccord avec le positionnement de GRTgaz,

- **Considérant** que la majorité des observations provient du monde agricole ou de ses représentants (élus municipaux ou syndicaux),

- **Considérant** qu'une des préoccupations des exploitants agricoles est le rétablissement des systèmes de drainage après les travaux, que GRTgaz a bien compris que c'est un enjeu majeur de ce projet, qu'il s'est engagé avec les acteurs locaux, ASAD et bureaux d'études en particulier, à entreprendre toutes les études nécessaires pour le bon rétablissement de ces systèmes de drainage et à faire réaliser les travaux par des entreprises spécialisées, qu'il s'est également engagé à ce que cette thématique soit suivie tout au long du projet au travers d'un « comité de pilotage » spécifique associant toutes les parties concernées, telles que les ASAD, la chambre d'agriculture, les représentants agricoles et GRTgaz,

- **Considérant** que le système indemnitaires mis en place par le pétitionnaire a été négocié en concertation avec les représentants de la profession ce qui lui confère une certaine connaissance du sujet et renforce sa crédibilité,

- **Considérant** que la structure même de l'approche par étapes successives des études de réalisation lui permet une argumentation objective des observations relatives aux modalités de réalisation de l'ouvrage,

- **Considérant** que sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement l'avis de l'Autorité environnementale nous semble plutôt positif,

- **Considérant** que les délibérations des conseils municipaux de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL parvenues à la commission d'enquête sont favorables au projet, à l'unanimité pour HONDSCHOOTE, OOST CAPPEL et WEST CAPPEL et avec une mention « sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte application du cahier des charges » pour QUAËDYPRE, SOCX, la commune de WEST CAPPEL émettant un avis favorable sous réserve de la prise en compte de recommandations qui ont été traitées en qualité d'observation,

- **Considérant** les explications du pétitionnaire quant à la prise en compte de la modification de tracé mineure concernant la commune de REXPOËDE concrétisée par un plan modificatif accompagnant son mémoire en réponse, la commission d'enquête considère que celle-ci n'impacte pas l'économie générale du projet et recueille son assentiment,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Considérant** que la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie a eu pour objet :,

- d'approuver les conditions de raccordement du futur terminal méthanier de Dunkerque au marché français : dimensionnement des investissements à réaliser sur le réseau de GRTgaz et traitement tarifaire envisagé par la CRE pour les coûts d'investissement de GRTgaz et pour le tarif d'entrée sur le réseau de transport à partir de ce terminal ;

- de définir les modalités de développement d'une nouvelle interconnexion à VEURNE permettant de proposer pour la première fois aux acteurs de marché des capacités fermes d'exportation de gaz de la France vers la Belgique : schéma de commercialisation et règles opérationnelles applicables à cette nouvelle interconnexion, investissements à réaliser sur le réseau de GRTgaz, traitement tarifaire envisagé et conditions de déroulement de la phase engageante de l'open season qui sera menée par GRTgaz en coordination avec Fluxys pour commercialiser ces capacités.

1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

- **Attendu** que le pétitionnaire a joint au dossier la traduction en langue flamande de la pièce n°3 et du résumé de la pièce n°6, conformément à l'article R122-10 du Code de l'Environnement,

- **Attendu** que l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet présenté (n°Ae 2013-86), adopté lors de la séance du 23 octobre 2013 (Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable), ayant fait l'objet d'un courrier d'envoi à Madame la directrice générale de la prévention des risques et à Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat signé de Monsieur Michel BADRE, Président de l'Autorité environnementale le jour même, conformément à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement (article 230 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), souligne que :

« Le résumé non technique est clair et complet.

.../...

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'ajuster le résumé non technique pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis. »

- **Considérant** que GRTgaz a répondu à la demande de l'Autorité environnementale en intégrant un renvoi à la fin du résumé non technique de l'étude d'impact,

- **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-IV, R 123-8-1°, et R 555-8,

- **Considérant** que le résumé non technique est clair, complet et accessible au public et que les prescriptions réglementaires semblent respectées,

1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit,

- **Attendu** que l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet présenté (n°Ae 2013-86), adopté lors de la séance du 23 octobre 2013 précise, en conclusion :

« Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a clairement abordé l'ensemble des aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement, à savoir, l'environnement humain et économique du projet. »

- **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011 répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine,

- **Considérant** que, sur la prise en compte de l'environnement de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, l'avis de l'Autorité environnementale nous semble plutôt positif,

1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :

- **Attendu** que pour prévenir les incidents, des dispositions constructives qui consistent en l'enfouissement au maximum des canalisations en pression de gaz, plus contraignantes que celles répondant strictement aux obligations réglementaires, sont mises en œuvre par GRTgaz,

- **Attendu** que la sécurité industrielle est assurée par un système complet prévu pour fonctionner de manière automatique mais également sur action humaine,

- **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités,

- **Considérant** que, après une analyse détaillée, l'étude de dangers tout d'abord dans une partie générique puis à travers une partie spécifique :

- présente une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrit leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens ;

- identifie parmi ces phénomènes dangereux le phénomène dangereux dit "de référence" majorant engendrant les distances d'effets les plus étendues dans le cas général et, pour la modification éventuelle de tracé concernant la commune de REXPOËDE, le phénomène dangereux « de référence réduit » ;

- définit et justifie les mesures compensatoires prises pour réduire la probabilité et les effets d'accidents éventuels pour l'ouvrage concerné ;

- identifie les ERP, ICPE, entreprises, salles, établissements de plein air, voies traversées concernés par l'ouvrage ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- justifie le respect des normes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement applicables aux canalisations de transport et reprend les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage ;
 - indique la nature et l'organisation des moyens d'intervention, les modalités mises en œuvre en cas d'accident et les principes d'établissement du PSI et ses modalités ;
 - fournit la procédure pour communiquer les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques du plan ORSEC.
- semblant répondre ainsi de manière exhaustive aux objectifs définis par le législateur en analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement y compris en ce qui concerne une modification éventuelle de tracé concernant la commune de REXPOËDE,

1.6. - Sur l'Utilité Publique du projet :

- **Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissant les missions du service public du gaz naturel et précisant les obligations imposées aux transporteurs,
 - **Vu** la Directive Gaz du 26 juin 2003 n°2003/55/CE, transposée en droit français, s'est traduite par la disparition des monopoles nationaux, l'ouverture du marché du gaz à une libre concurrence et le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination,
 - **Vu** la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25,
 - **Vu** le décret n° 2012-615 du 5 mai 2012 qui définit la procédure de déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est demandée au titre de l'approvisionnement énergétique, de la défense, du développement économique ou de la protection de l'environnement,
- **Attendu** que pour garantir la mission de service public qui lui incombe, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels), la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels de contribuer au développement équilibré et durable du territoire,
- **Attendu** que l'augmentation de la capacité du réseau induite par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles,
 - **Attendu** que le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005 (avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous),
 - **Attendu** que le projet pallie la saturation du réseau de transport gazier en supportant les nouveaux flux en provenance du terminal méthanier de Dunkerque,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

EDF ayant confirmé début juin 2011 son intention d'investir pour la réalisation d'un terminal méthanier à Dunkerque. Doté d'une capacité de regazéification de 519 GWh/j, le terminal sera mis en service fin 2015. Avec ce nouveau terminal, GRTgaz aura l'assurance de disposer chaque jour de quantités significatives de gaz non odorisé en zone Nord. Dans ces conditions, il deviendra possible de commercialiser, à l'horizon 2015-2016, des capacités fermes de la France vers la Belgique via un nouveau point d'interconnexion entre le réseau de GRTgaz et de Fluxys à proximité de Veurne.

- **Attendu** que le projet contribuera également à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en Europe en permettant d'aller à l'inverse du sens dominant Est/Ouest des flux en Europe,

- **Attendu** que l'ensemble de la zone concernée par la canalisation se caractérise par un habitat rural dispersé en lieudits bénéficiant d'un environnement agricole sur la majeure partie du tracé, que le tracé de cette canalisation emprunte sur son parcours des terrains privés et du domaine public (voies ferrées et/ou voies publiques notamment), que s'agissant des terrains privés, une convention de servitude amiable est proposée au propriétaire qui reçoit en contrepartie du droit de passage, une indemnité établie en fonction d'un pourcentage de la valeur vénale de l'emprise concernée, que la convention fixe les droits et devoirs de chacune des parties, que les deux restrictions essentielles liées à cette convention sont l'interdiction de construire et l'obligation de limiter la taille des arbres dans une bande de 16 mètres de large en parallélisme de l'ouvrage, que de plus le propriétaire s'engage à laisser à GRTgaz un accès aux parcelles. L'opération ne conduit pas stricto sensu à l'expropriation des terrains concernés mais nécessite cependant de recourir à la procédure d'expropriation.

Après déclaration de l'utilité publique de l'ouvrage et à défaut d'accord amiable avec les propriétaires des terrains concernés par le tracé projeté, l'établissement des servitudes a lieu suivant les modalités définies au titre 2 du décret N°70-492 du 11 juin 1970 modifié. Conformément à ce décret, les servitudes sont instituées par arrêté préfectoral. Même si l'expropriation ne constitue pas la finalité de la DUP envisagée, sauf en ce qui concerne le poste de sectionnement en cas d'échec des négociations d'achat du terrain, il est cependant nécessaire d'examiner les critères de l'utilité publique pour pouvoir se prononcer valablement sur l'instauration des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral du Préfet. Le tracé a été étudié en concertation avec les services de l'Etat, les mairies des communes traversées par la canalisation et les divers organismes concernés par le projet.

- **Considérant** que le développement des capacités fermes de transport de gaz naturel de la France vers la Belgique en augmentant les flux et en facilitant les échanges entre les deux pays, sera de nature à renforcer l'émergence d'un marché intérieur du gaz en Europe et devrait, notamment, favoriser la convergence des prix du marché du PEG Nord et de ZEEBRUGGHE, contribuant ainsi à l'apparition d'un prix de référence du gaz au niveau européen,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Considérant** que les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages,

- **Considérant** que le projet correspond bien à la mission de service public de GRTgaz,

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit, le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP nécessite qu'il soit répondu à cinq questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation à savoir :

L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?

L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

La prise en compte de l'environnement

La prise en compte du principe de précaution

Le bilan coûts- avantages de l'opération (atteinte à la propriété privé », le coût financier, les inconvénients d'ordre social, y compris les mesures de précautions éventuelles ainsi que les inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures et, au titre du coût financier, l'atteinte à d'autres intérêts publics, y compris l'absence de violation de la charte de l'environnement).

A l'issue de l'analyse bilancielle menée on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité ou la désutilité du projet soumis à l'enquête.

- **Considérant** qu'au vu de l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique d'une opération, il apparaît que le projet présente indéniablement, au travers des enjeux concernant l'approvisionnement en énergie du pays mais également sur le plan urbain, économique et social un caractère d'intérêt public indiscutable (obligations portant notamment sur la continuité de la fourniture de gaz) et répond concrètement et globalement aux objectifs définis par les pouvoirs publics,

- **Considérant** qu'au vu de l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique d'une opération qu'il n'y a pas, à notre connaissance, d'autre solution alternative, En l'espèce, le choix du tracé de cette canalisation doit répondre à des contraintes techniques ainsi qu'à des préoccupations économiques et environnementales. Le tracé projeté est issu de l'étude d'impact réalisée par un cabinet spécialisé. Il semble donc que le tracé proposé et retenu permet de limiter les impacts du projet sur l'environnement. Ainsi les choix des terrains effectués paraissent les moins contraignants parmi tous ceux qui ont été envisagés.

- **Considérant** qu'au vu de l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique d'une opération qu'il n'existe aucun élément de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement. L'étude d'impact fournie analyse de façon détaillée les impacts généraux du projet sur l'environnement. Mise à part la phase de construction de la canalisation, l'on voit bien que dans le cas d'espèce, les risques de pollutions sonores ou olfactives (sauf accident) sont négligeables. En outre la canalisation étant enterrée, il n'y a pas d'atteinte visuelle et donc d'impact sur le paysage.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **Considérant** qu'au vu de l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique d'une opération qu'il n'existe aucun élément de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ainsi que de risque d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé qui justifierait l'application du principe de précaution.

- **Considérant** qu'au vu de l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique d'une opération en ce qui concerne l'analyse bilancielle,

1- il apparaît que le tracé proposé a été élaboré pour impacter le plus faiblement possible l'environnement et minimiser les atteintes à la propriété privée, la très grande majorité des observations n'ont pas contesté le tracé retenu. S'agissant des atteintes à la propriété privée il apparaît que l'établissement des servitudes nécessaires à l'enfouissement de la conduite n'impacte que faiblement les propriétés concernées et ne sont en fait gênantes que pendant la période (limitée dans le temps) de construction de la canalisation. L'opération justifie donc, pour la commission d'enquêtes, les atteintes à la propriété privée qu'elle ne juge pas excessives.

2- compte tenu de son importance dans la diversification des sources d'approvisionnement et le renforcement de la sécurisation du transit du gaz en France, le coût de cette réalisation ne paraît donc pas déraisonnablement excessif par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes, qu'au regard de ses disponibilités financières, les coûts de l'opération ne sont pas disproportionnés en regard des enjeux et sont assimilables par GRTgaz,

3- qu'aucun intérêt relatif d'ordre social pouvant être une conséquence de la réalisation du projet, notamment que la réglementation relative à la pollution est observée, que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE, qu'en l'occurrence, l'opération envisagée répond bien aux conditions de mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique,

4- qu'aucun intérêt relatif à d'autres intérêts publics (sauvegarde des monuments et des sites intérêts de l'environnement), n'a été recensé, que les éléments réunis à l'occasion de l'enquête publique n'ont mis en évidence aucune atteinte particulière à d'autres intérêts d'ordre public ou écologique ni qu'aucune considération de santé publique ne justifie le refus d'utilité publique de cette opération,

5- que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de l'environnement,

6- Le projet doit être compatible (ce qui ne signifie pas nécessairement conforme) avec les documents d'urbanisme existants. Dans le cas d'espèce le projet de canalisation soumis à enquête semble donc compatible avec les documents d'urbanisme existants. Les PLU de 3 des communes (HONDSCHOOTE, REXPOEDE, et WEST-CAPPEL), traversées nécessiteront cependant d'être mis en compatibilité.

La commission d'enquête considère donc, qu'au terme de cette analyse des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet déposé par la société GRTgaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cedex), les nombreux avantages qu'il présente l'emportent sur les inconvénients pratiquement inexistantes qu'il génère et inclinent en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.

2.- CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci dessus

La commission d'enquête émet à l'unanimité de ses
membres un
AVIS FAVORABLE SANS RESERVE
sur la déclaration d'utilité publique des travaux
d'une canalisation de transport de gaz en vue
d'établir des servitudes d'utilité publique
dossier présenté par la société GRTgaz dans le
cadre du projet dit « Artère des Flandres »
entre PITGAM et HONDSCHOOTE


Seclin, le 14 mai 2014



André LE MORVAN
Président de la commission d'enquête



Patrick CHLEBOWSKI
Membre de la commission d'enquête



Francis LECLAIRE
Membre de la commission d'enquête